



## COMMUNE DE VALRÉAS

### Police Municipale

Dossier suivi par Vincent DEFOSSE  
Responsable Pôle Sécurité  
Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75  
Courriel : [secretariatpm@mairie-valreas.fr](mailto:secretariatpm@mairie-valreas.fr)  
PM/VD/OD

### ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-02/22

**Arrêté permanent relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation les voies dénommées « rue des Jeux Olympiques » et « Place des Arts Martiaux ».**

#### ■ LE MAIRE DE VALREAS,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1983 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1983 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU l'article L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-3 et R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;
- VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 modifié par arrêté du 06/12/2011;
- VU l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977 et du 07/07/1977 ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes subséquents ;
- VU l'arrêté municipal du 17/07/2000, relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement ainsi que de l'utilisation de la voie publique ;
- VU l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 5 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;
- VU l'avis favorable des élus ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Valréas afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur la voie publique et de veiller à salubrité et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer le stationnement et la circulation entre la rue Charles Borello et le parking Pierre de Coubertin.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté municipal abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant la destination, la circulation et le stationnement de la voie reliant la rue Charles Borello à la traverse de Pierre de Coubertin et notamment l'arrêté municipal n°2014-10/17 du 20 octobre 2014.

**Article 2 : Classification et dénomination**

La voie privée reliant la rue Charles Borello à la traverse Pierre de Coubertin est ouverte à la circulation publique de manière permanente. La municipalité se réserve le droit d'en modifier la destination, le stationnement, la circulation et toutes autres dispositions selon les besoins afin de préserver l'intérêt général.

Cette voie d'accès, de la rue Charles Borello à l'esplanade devant le Dojo, est dénommée « **rue des Jeux Olympiques** ».

L'esplanade devant le Dojo est dénommée « **Place des Arts Martiaux** ».

### **Article 3 : Circulation**

La circulation sur la rue des Jeux Olympiques se fait en sens unique de la rue Charles Borello vers la Place des Arts Martiaux.

L'accès à la Place des Arts Martiaux se fait par la rue des Jeux Olympiques et par la traverse Pierre de Coubertin.

La sortie de ces voies se fait uniquement par la traverse Pierre DE Coubertin.

### **Article 4 : Stationnement**

08 places de stationnement sont matérialisées rue des Jeux Olympiques et 11 emplacements Place des Arts Martiaux.

Sur ces 02 voies, le stationnement hors emplacement est interdit.

Au sud, de la place une zone de manœuvre pour les engins des entreprises implantées à proximité est délimitée par une ligne blanche. Dans ce périmètre le stationnement est également interdit.

Sur l'ensemble du parc de stationnement, le stationnement des véhicules de gros gabarit, de type camping, caravane, 19 tonnes et plus, transport en commun et véhicule dont la largeur est supérieure à 2m30 ou dont les dimensions sont inadaptées aux emplacements signalés par marquage au sol, est interdit.

### **Article 5 : Signalisation**

Un panneau "Sens Interdit" référencé « B1 » est implanté à l'angle du Dojo et de la rue des Jeux Olympiques. Il empêche les automobilistes d'emprunter la rue des Jeux Olympiques en direction de la rue Charles Borello.

Un panneau annonçant la "circulation en sens unique" référencé « C12 » est implanté à l'entrée de la rue des Jeux olympiques, au niveau de la rue Charles Borello.

Un panneau annonçant que les "lieux sont aménagés pour le stationnement" référencé « C1a » est implanté à l'entrée de la rue des Jeux olympiques, au niveau de la rue Charles Borello.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux véhicules d'intervention des centres de secours, police et gendarmerie, ambulances privées et unités d'intervention des centres hospitaliers extérieurs, faisant usage de leurs avertisseurs spéciaux et agissant dans le cadre de leurs missions respectives.

**Article 7 :** La signalisation est mise en place par les services techniques municipaux dès l'affichage du présent arrêté.

**Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules se trouvant en stationnements gênants ou interdits font l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière.

**Article 9 :** Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit sur le recueil des actes administratifs de la commune, affiché sur les lieux de mise en place des signalisations et dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant du centre de secours,

Fait à Valréas, le 14 février 2024.

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,  
Franck VIGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : **15 FEV 2024**